

## 1/ EXPOSE DES GARANTIES

Donnent lieu à garantie les événements suivants :

- a- **Maladie grave, accident ou décès :**
  - \* de vous-même ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation
  - \* de votre conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit)
  - \* de vos ascendants ou descendants en ligne directe
  - \* de vos frères ou sœurs
  - \* de vos gendres ou belles filles
- b- **Dommages importants causés à vos locaux** qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour et nécessitant la remise en état des locaux et votre présence sur place.
- c- **Dommages graves affectant votre véhicule** suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et vous empêchant de l'utiliser.
- d- **Modification de vos dates de congés**, imposée par l'employeur, survenant après la réservation et affectant la période de séjour.
- e- **Licenciement** de vous-même (ou de votre conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.
- f- **Mutation** de vous-même (ou de votre conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

**Chaque événement, pour donner lieu à la garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.**

### DEFINITIONS

**Maladie :** une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date de début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Accident :** tout événement imprévu et soudain, occasionnant au réservataire des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé.

**NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :**

- du *votre fait autres que ceux prévus au contrat*
- de *faits connus antérieurement à la réservation, étant précisé que l'aggravation non prévisible d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue*
- de *complications ou accouchement survenant après la fin du 6<sup>e</sup> mois de grossesse*
- d'*une maladie d'ordre psychologique non assortie d'hospitalisation à la date du séjour*
- d'*une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectuée après celui-ci*
- de *l'ivresse, usage de drogues, altération de santé résultant de l'absorption de médicaments non prescrits*
- de *la contre indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants*
- de *guerres civiles ou étrangères, émeutes, attentats, mouvements populaires*
- d'*épidémies, d'incidents d'origine nucléaire ou chimique, de catastrophes naturelles*
- *du non respect des prestations prévues au contrat de réservation initial, qu'elles qu'en soient les raisons.*

## 2/ NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

En cas d'annulation du séjour, le camping MANE GUERNEHUE vous rembourse les sommes versées, et effectivement encaissées, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

**Ne sont jamais remboursés la prime de garantie, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.**

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 3 800 € TTC en cas d'annulation.

## 3/ PRISE D'EFFET

La garantie annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période de la réservation au jour précédent le séjour.

## 4/ DECLARATION DE SINISTRE

**Toute annulation d'une réservation devra être effectuée par écrit** et envoyée au camping MANE GUERNEHUE (lettre recommandée avec accusé de réception) dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.